

COMMUNE DE MURES

**ARRETE N°2025-53
ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ROUTE DES RIPPES
ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRÊTÉ N°2025-41**

Le Maire-Adjoint de la Commune de MÛRES, par délégation,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R 100.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

VU la demande de Mme Sandra FOURNEYRON, de l'entreprise FOURNEYRON TP sise à VENISSIEUX, en date du 22 août 2025,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réalisation d'une tranchée pour le passage de la fibre optique, il importe de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement Route des Rippes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES

La circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- Route des Rippes, entre les numéros 524 et la limite de la commune avec la commune de VIUZ-LA-CHIESAZ à compter du 1^{er} septembre 2025, pour une durée de 30 jours.

La circulation est interdite à tous véhicules (sauf véhicules d'urgence) entre 8h00 et 17h00.

En dehors de ces horaires, la circulation se fera avec basculement de chaussée et signalisation manuelle, la vitesse est limitée à 30 kms/h au droit du chantier.

ARTICLE 2 – MESURES TEMPORAIRES SUPPLÉMENTAIRES

Pendant la durée des travaux, les stationnements et les dépassements sont interdits sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La signalisation nécessaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière (ISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux, suivant le plan annexé.

Des déviations seront signalées et mises en place suivant le plan annexé.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DES INTERVENANTS

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires concernant la gestion des flux de circulations, l'information, et la sécurité des usagers et des riverains.

Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délai, les mesures prescrites dans l'intérêt de la sécurité des usagers, des riverains et de garantir l'état des chaussées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MÛRES.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- CPI de GRUFFY-MÛRES,
- La commune de VIUZ LA CHIESAZ
- La Poste
- Le Grand Annecy
- L'entreprise FOURNEYRON

Fait à Mûres, le 27/07082025

Le Maire-Adjoint,

